

Article 89. -

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions seront prises par ordonnance ayant force de loi.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 88, le Gouvernement investi le 1er juin 1958 est autorisé à fixer par ordonnance ayant force de loi le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai, le même gouvernement pourra également prendre en toutes matières par ordonnance ayant force de loi les mesures qu'il jugera nécessaires, sous réserve du respect des libertés publiques fondamentales.

Les ordonnances mentionnées au présent article sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 27 et 28 août 1958.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission,

Le rapporteur adjoint,

Le rapporteur adjoint

René Cassin

Le Rapporteur,

Alenhan

Le Maître des requêtes,
Secrétaire Général du
Conseil d'Etat,

De T...